

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 8 juin 2021**

Date de convocation : mercredi 2 juin 2021

Délibération n° CC_2021_114
Nomenclature : 7.2.1

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 50

Votants : 57

Pouvoirs :

Mme Annie GRELET à M. Jean-Luc FOURRE, M.
Pascal GILLARD à M. Fabrice BARUSSEAU, Mme
Renée BENCHIMOL-LAURIBE à M. Pierre DIETZ,
M. Charles DELCROIX à M. Joël TERRIEN, Mme
Dominique DEREN à M. Ammar BERDAI, M.
Jean-Philippe MACHON à M. Philippe ROUET,
M. Jean-Pierre ROUDIER à Mme Céline VIOLLET
Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Taxe de séjour 2022

Le 8 juin 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni à distance en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Bernard COMBEAU, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, M. Jean-Claude DURRAT-SPRINGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Claudine BRUNETEAU, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Alexandre GRENOT, M. Jacki RAGONNEAUD, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Jean-Claude LANDREIN, M. Raymond MOHSEN, M. David MUSSEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Philippe CREACHCADEC, M. Laurent DAVIET, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, Mme Céline VIOLLET, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Pierre HERVE, M. Michel ROUX, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Gaby TOUZINAUD, M. Stéphane TAILLASSON, Mme Sylvie CHURLAUD, M. Rémy CATROU, Mme Marie-Line CHEMINADE, Mme Véronique TORCHUT et M. Patrick PAYET

Secrétaire de séance : M. Bernard COMBEAU

RAPPORT

La crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 a généré à l'échelle mondiale un choc économique de très grande ampleur. Le secteur du tourisme a été particulièrement impacté par les diverses mesures de confinement et de limitations de déplacement de la clientèle française ou européenne.

Le chiffre d'affaires des différentes catégories d'hébergements est fragilisé et leur trésorerie est parfois exsangue. Cette situation risque de mettre en péril la poursuite de l'activité de certains établissements et de diminuer, à terme, l'offre d'hébergements sur le territoire.

Si les dispositifs mis en place au niveau national ont pu amortir les effets de cette crise, il convient aujourd'hui, au niveau local, de favoriser la reprise d'activité.

La Communauté d'Agglomération doit faire valoir ses atouts en matière d'offre touristique et la question du coût de l'hébergement en saison estivale est un critère important dans le choix d'une destination.

Il est donc proposé, pour 2022, de ne pas augmenter les tarifs de la taxe de séjour et de maintenir ceux déjà en vigueur en 2021.

Pour rappel, les recettes de la taxe de séjour ont été les suivantes :

2018 : 136 462.47 €

2019 : 143 097.71 €

2020 : 111 888.90 €

La somme de 150 000 euros a été inscrite au budget prévisionnel de 2021 :

Ces recettes participent au financement du fonctionnement de l'office de tourisme.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.5211-21 et R 2333-43,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la circulaire ministérielle en date du 17 février 2020 relative notamment à l'article L. 2333-30 du CGCT et à l'article 112 de la loi de finances pour 2020,

Vu le guide pratique relatif aux taxes de séjour mis à jour en juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente-Maritime du 18 Décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, modifié le 9 janvier 2020, et notamment l'article 6, III, 1°), relatif à la compétence tourisme,

Vu la délibération n°2015-1 du Conseil communautaire en date du 19 février 2015 instaurant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2019-64 du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2019 modifiant entre autres la forme statutaire de l'Office de Tourisme communautaire et créant l'EPIC Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge,

Vu la délibération n°2020-186 du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2020 relative à la grille tarifaire de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant que les recettes générées par la collecte de la taxe de séjour seront intégralement reversées à l'EPIC « Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge »,

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire,

Considérant que le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste, est égal au tarif applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour (la taxe est ainsi perçue au réel soit par personne et par nuitée de séjour),

Considérant que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre,

Considérant que le Conseil Départemental de Charente-Maritime par délibération en date du 18 décembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour et que, dans ce cadre et, conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération de Saintes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute,

Considérant que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

Considérant l'obligation de la Communauté d'Agglomération de Saintes de faire arrêter les tarifs par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT,

Considérant que la présente délibération prend en compte toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge et remplace la délibération n° 2020-186 susvisée, à compter du 1^{er} janvier 2022,

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'appliquer les tarifs fixés dans le tableau ci-dessous, à partir du 1^{er} janvier 2022, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saintes.
- de réserver la taxe additionnelle de 10% au Conseil Départemental, conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 Décembre 2009.
- d'approuver les tarifs par personne et par nuitée, en fonction de la catégorie d'hébergement, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif CDA	Taxe additionnelle départementale	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Palaces	3.64 €	0.36 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.73 €	0.27 €	3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.09 €	0.21 €	2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.36 €	0.14 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.54 €	0.05 €	0.59 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- **d'arrêter**, le taux de 4 % (hors TAD), applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- **de préciser** que sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - o Les personnes mineures,
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la Communauté d'Agglomération de Saintes,
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
 - o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine ;
- **d'exonérer** les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 3 € quel que soit le nombre d'occupants.
- **d'arrêter** les modalités de déclaration et de versement de la taxe comme suit :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

- o En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- o En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 de chaque mois.

Le service finances de la Communauté d'Agglomération de Saintes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. Cet état devra être retourné par les hébergeurs, accompagné de leur règlement, à la CDA de Saintes :

- o avant le 10 juin de l'année n, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année n
- o avant le 10 octobre de l'année n, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août de l'année n
- o avant le 10 février de l'année n+1, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année n

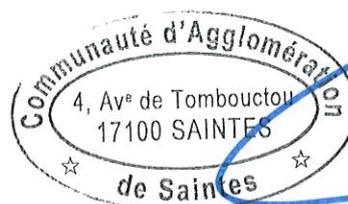
- **de charger** Monsieur le Président ou son représentant en charge du Tourisme, de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents y afférents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 56 Voix pour
- 1 Voix contre (M. Pierre DIETZ au nom de Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE)
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,

Le Président,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.